

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: Convention de Berne révisée par la Conférence de Berlin (du 13 novembre 1908), p. 141. — Adhésion de la République de Libéria, p. 145.

Conventions particulières: CONVENTION INTÉRESSANT UN DES PAYS DE L'UNION. JAPON—ÉTATS-UNIS. Conventions relatives à la protection des ressortissants des deux pays en Chine et en Corée (du 19 mai 1908), p. 145.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: LA NOUVELLE CONVENTION D'UNION, p. 146.

Chronique: Plagiats. — Numérotation des œuvres musicales. — Exécutions publiques dans un restaurant. — Les fraudes artistiques. — Un projet d'exposition des Beaux-arts aux États-Unis, p. 147.

Jurisprudence: ALLEMAGNE. I. Oeuvre étrangère; reproduction; défaut d'originalité; refus de protection, p. 150. — II. Programmes de spectacles, reproduction licite, p. 151. — FRANCE. I. Dépêches et nouvelles de presse; droit exclusif; publication anticipée par un tiers, p. 152. — II. Reproduction d'un article de journal signé sans indication de la source; action en dommage; admission, p. 153.

Congrès. Assemblées. Sociétés: Congrès de la propriété industrielle à Stockholm, p. 154. — Congrès des arts décoratifs à Munich, p. 154.

Nouvelles diverses: ALLEMAGNE. Responsabilité des propriétaires d'établissements en matière d'exécutions musicales, p. 156. — BELGIQUE. Congrès de la presse nationale, p. 156. — CORÉE. Nouvelle législation sur le droit d'auteur, p. 156. — TURQUIE. Mouvement en faveur de la protection du droit d'auteur, p. 156.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

CONVENTION DE BERNE RÉVISÉE

POUR LA

PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

(DU 13 NOVEMBRE 1908)

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'ALLEMAGNE, ROI DE PRUSSE, AU NOM DE L'EMPIRE ALLEMAND; SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES; SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK; SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE; SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME-UNI DE LA GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE, EMPEREUR DES INDES; SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE; SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE LIBÉRIA; SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC DE LUXEMBOURG, DUC DE NASSAU; SON ALTESSE SÉRÉNISSIME LE PRINCE DE MONACO; SA MAJESTÉ LE ROI DE NORVÈGE; SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE; LE CONSEIL FÉDÉRAL DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE; SON ALTESSE LE BEY DE TUNIS,

Également animés du désir de protéger d'une manière aussi efficace et aussi uni-

forme que possible les droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques,

Ont résolu de conclure une Convention à l'effet de réviser la Convention de Berne du 9 septembre 1886, l'Article additionnel et le Protocole de clôture joints à la même Convention, ainsi que l'Acte additionnel et la Déclaration interprétative de Paris, du 4 mai 1896.

Ils ont, en conséquence, nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'ALLEMAGNE, ROI DE PRUSSE:

S. Exc. M. le Dr *von Stadt*, Ministre d'État Royal Prussien.

S. Exc. M. le Dr *von Kærner*, Conseiller intime actuel, Directeur au Département des Affaires étrangères.

M. le Dr *Dungs*, Conseiller intime supérieur de Régence, Conseiller rapporteur au Département de la Justice.

M. le Dr *Gæbel von Harrant*, Conseiller intime de Légation, Conseiller rapporteur au Département des Affaires étrangères.

M. *Robolski*, Conseiller intime supérieur de Régence, Conseiller rapporteur au Département de l'Intérieur.

M. le Dr *Kohler*, Conseiller intime de Justice, Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Berlin.

M. le Dr *Osterrieth*, Professeur, Secrétaire

général de l'Association pour la protection de la propriété industrielle.

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES:

M. le Comte *Della Faille de Leverghem*, Conseiller de Légation à Berlin.

M. *J. de Borchgrave*, Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles, ancien Membre de la Chambre des Représentants.

M. *P. Wauvermans*, Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles, Membre de la Chambre des Représentants.

SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK:

M. *J. H. de Hegermann-Lindencrone*, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Danemark à Berlin.

SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE:

S. Exc. M. *Luis Polo de Bernabé*, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi d'Espagne à Berlin.

M. *Eugenio Ferraz y Alcala Galiano*, Conseiller d'Ambassade à Berlin.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE:

S. Exc. M. *Jules Cambon*, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française à Berlin.

M. *Ernest Lavisse*, Membre de l'Académie française, Professeur à la Faculté des Lettres de Paris, Directeur de l'École normale supérieure.

M. Paul *Hervieu*, Membre de l'Académie française, Président de la Société des Auteurs et Compositeurs dramatiques.

M. Louis *Renault*, Membre de l'Institut, Ministre plénipotentiaire honoraire, Professeur à la Faculté de Droit de Paris.

M. Fernand *Gavarry*, Ministre plénipotentiaire de 1^{re} classe, Directeur des Affaires administratives et techniques au Ministère des Affaires étrangères.

M. *Breton*, Directeur de l'Office national de la Propriété industrielle.

M. Georges *Lecomte*, Président de la Société des Gens de Lettres.

SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME-UNI DE LA GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE, EMPEREUR DES INDES :

Sir Henry *Bergne*, ancien Chef du Département commercial au Foreign Office.

M. George Ranken *Askwith*, Conseil du Roi, Assistant Secretary au Board of Trade.

M. le Comte de *Salis*, Conseiller d'Ambassade à Berlin.

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE :

S. Exc. M. le Commandeur Alberto *Pansa*, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi d'Italie à Berlin.

M. le Commandeur Luigi *Roux*, sénateur.

M. le Commandeur Samuele *Ottolenghi*, Directeur de la Division pour la Propriété intellectuelle.

M. le Chevalier Emilio *Venezian*, Ingénieur, Inspecteur de l'Enseignement industriel.

M. Augusto *Ferrari*, Avocat, Vice-Président de la Société italienne des Auteurs.

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON :

M. le Dr *Mizuno Rentaro*, Conseiller rapporteur au Ministère de l'Intérieur.

M. *Horiguchi Kumaichi*, deuxième Secrétaire de Légation à Stockholm.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE LIBÉRIA :

La Délégation de l'Empire allemand et au nom de celle-ci S. Exc. M. le Dr *von Koerner*, Conseiller intime actuel, Directeur au Département des Affaires étrangères.

SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC DE LUXEMBOURG, DUC DE NASSAU :

M. le Dr Comte Hippolyte de *Villers*, Chargé d'Affaires de Luxembourg à Berlin,

SON ALTESSE SÉRÉNISSIME LE PRINCE DE MONACO :

M. le Baron de *Rolland*, Président du Tribunal supérieur.

SA MAJESTÉ LE ROI DE NORVÈGE :

M. Klaus *Hoel*, Chef de Division au Dé-

partement des Cultes et de l'Instruction publique.

SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE :

M. le Comte *Taube*, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Suède à Berlin.

M. le Baron *Peder-Magnus de Ugglas*, Référéndaire à la Cour suprême.

LE CONSEIL FÉDÉRAL DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE :

M. le Dr Alfred de *Claparède*, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse à Berlin.

M. W. *Kraft*, adjoint de l'Office fédéral pour la Propriété intellectuelle.

SON ALTESSE LE BEY DE TUNIS :

M. Jean *Gout*, Consul général au Département des Affaires étrangères à Paris.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER. — Les Pays contractants sont constitués à l'état d'Union pour la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques.

ART. 2. — L'expression « œuvres littéraires et artistiques » comprend toute production du domaine littéraire, scientifique ou artistique, quel qu'en soit le mode ou la forme de reproduction, telle que : les livres, brochures, et autres écrits ; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les œuvres chorégraphiques et les pantomimes, dont la mise en scène est fixée par écrit ou autrement ; les compositions musicales avec ou sans paroles ; les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure et de lithographie ; les illustrations, les cartes géographiques ; les plans, croquis et ouvrages plastiques, relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences.

Sont protégés comme des ouvrages originaux, sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale, les traductions, adaptations, arrangements de musique et autres reproductions transformées d'une œuvre littéraire ou artistique, ainsi que les recueils de différentes œuvres.

Les Pays contractants sont tenus d'assurer la protection des œuvres mentionnées ci-dessus.

Les œuvres d'art appliqué à l'industrie sont protégées autant que permet de le faire la législation intérieure de chaque pays.

ART. 3. — La présente Convention s'applique aux œuvres photographiques et aux

œuvres obtenues par un procédé analogue à la photographie. Les Pays contractants sont tenus d'en assurer la protection.

ART. 4. — Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union jouissent, dans les pays autres que le pays d'origine de l'œuvre, pour leurs œuvres, soit non publiées, soit publiées pour la première fois dans un pays de l'Union, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux, ainsi que des droits spécialement accordés par la présente Convention.

La jouissance et l'exercice de ces droits ne sont subordonnés à aucune formalité ; cette jouissance et cet exercice sont indépendants de l'existence de la protection dans le pays d'origine de l'œuvre. Par suite, en dehors des stipulations de la présente Convention, l'étendue de la protection ainsi que les moyens de recours garantis à l'auteur pour sauvegarder ses droits se règlent exclusivement d'après la législation du pays où la protection est réclamée.

Est considéré comme pays d'origine de l'œuvre : pour les œuvres non publiées, celui auquel appartient l'auteur ; pour les œuvres publiées, celui de la première publication, et pour les œuvres publiées simultanément dans plusieurs pays de l'Union, celui d'entre eux dont la législation accorde la durée de protection la plus courte. Pour les œuvres publiées simultanément dans un pays étranger à l'Union et dans un pays de l'Union, c'est ce dernier pays qui est exclusivement considéré comme pays d'origine.

Par œuvres publiées, il faut, dans le sens de la présente Convention, entendre les œuvres éditées. La représentation d'une œuvre dramatique ou dramatico-musicale, l'exécution d'une œuvre musicale, l'exposition d'une œuvre d'art et la construction d'une œuvre d'architecture ne constituent pas une publication.

ART. 5. — Les ressortissants de l'un des pays de l'Union, qui publient pour la première fois leurs œuvres dans un autre pays de l'Union, ont, dans ce dernier pays, les mêmes droits que les auteurs nationaux.

ART. 6. — Les auteurs ne ressortissant pas à l'un des pays de l'Union, qui publient pour la première fois leurs œuvres dans l'un de ces pays, jouissent, dans ce pays, des mêmes droits que les auteurs nationaux, et dans les autres pays de l'Union, des droits accordés par la présente Convention.

ART. 7. — La durée de la protection accordée par la présente Convention comprend la vie de l'auteur et cinquante ans après sa mort.

Toutefois, dans le cas où cette durée ne serait pas uniformément adoptée par tous les pays de l'Union, la durée sera réglée par la loi du pays où la protection sera réclamée et elle ne pourra excéder la durée fixée dans le pays d'origine de l'œuvre. Les Pays contractants ne seront, en conséquence, tenus d'appliquer la disposition de l'alinéa précédent que dans la mesure où elle se concilie avec leur droit interne.

Pour les œuvres photographiques et les œuvres obtenues par un procédé analogue à la photographie, pour les œuvres posthumes, pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, la durée de la protection est réglée par la loi du pays où la protection est réclamée, sans que cette durée puisse excéder la durée fixée dans le pays d'origine de l'œuvre.

ART. 8. — Les auteurs d'œuvres non publiées, ressortissant à l'un des pays de l'Union, et les auteurs d'œuvres publiées pour la première fois dans un de ces pays jouissent, dans les autres pays de l'Union, pendant toute la durée du droit sur l'œuvre originale, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres.

ART. 9. — Les romans-feuilletons, les nouvelles et toutes autres œuvres, soit littéraires, soit scientifiques, soit artistiques, quel qu'en soit l'objet, publiés dans les journaux ou recueils périodiques d'un des pays de l'Union, ne peuvent être reproduits dans les autres pays sans le consentement des auteurs.

À l'exclusion des romans-feuilletons et des nouvelles, tout article de journal peut être reproduit par un autre journal, si la reproduction n'en est pas expressément interdite. Toutefois, la source doit être indiquée; la sanction de cette obligation est déterminée par la législation du pays où la protection est réclamée.

La protection de la présente Convention ne s'applique pas aux nouvelles du jour ou aux faits divers qui ont le caractère de simples informations de presse.

ART. 10. — En ce qui concerne la faculté de faire licitement des emprunts à des œuvres littéraires ou artistiques pour des publications destinées à l'enseignement ou ayant un caractère scientifique, ou pour des chrestomathies, est réservé l'effet de la législation des pays de l'Union et des arrangements particuliers existants ou à conclure entre eux.

ART. 11. — Les stipulations de la présente Convention s'appliquent à la représentation publique des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, et à l'exécution publique des œuvres musicales, que ces œuvres soient publiées ou non.

Les auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales sont, pendant la durée de leur droit sur l'œuvre originale, protégés contre la représentation publique non autorisée de la traduction de leurs ouvrages.

Pour jouir de la protection du présent article, les auteurs, en publiant leurs œuvres, ne sont pas tenus d'en interdire la représentation ou l'exécution publique.

ART. 12. — Sont spécialement comprises parmi les reproductions illicites auxquelles s'applique la présente Convention, les appropriations indirectes non autorisées d'un ouvrage littéraire ou artistique, telles que adaptations, arrangements de musique, transformations d'un roman, d'une nouvelle ou d'une poésie en pièce de théâtre et réciproquement, etc., lorsqu'elles ne sont que la reproduction de cet ouvrage, dans la même forme ou sous une autre forme, avec des changements, additions ou retranchements, non essentiels, et sans présenter le caractère d'une nouvelle œuvre originale.

ART. 13. — Les auteurs d'œuvres musicales ont le droit exclusif d'autoriser: 1° l'adaptation de ces œuvres à des instruments servant à les reproduire mécaniquement; 2° l'exécution publique des mêmes œuvres au moyen de ces instruments.

Des réserves et conditions relatives à l'application de cet article pourront être déterminées par la législation intérieure de chaque pays, en ce qui le concerne; mais toutes réserves et conditions de cette nature n'auront qu'un effet strictement limité au pays qui les aurait établies.

La disposition de l'alinéa 1^{er} n'a pas d'effet rétroactif et, par suite, n'est pas applicable, dans un pays de l'Union, aux œuvres qui, dans ce pays, auront été adaptées licitement aux instruments mécaniques avant la mise en vigueur de la présente Convention.

Les adaptations faites en vertu des alinéas 2 et 3 du présent article et importées, sans autorisation des parties intéressées, dans un pays où elles ne seraient pas licites, pourront y être saisies.

ART. 14. — Les auteurs d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques ont le droit exclusif d'autoriser la reproduction et la représentation publique de leurs œuvres par la cinématographie.

Sont protégées comme œuvres littéraires ou artistiques les productions cinématographiques lorsque, par les dispositifs de la mise en scène ou les combinaisons des incidents représentés, l'auteur aura donné à l'œuvre un caractère personnel et original.

Sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale, la reproduction par la cinématographie d'une œuvre littéraire, scienti-

fique ou artistique est protégée comme une œuvre originale.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent à la reproduction ou production obtenue par tout autre procédé analogue à la cinématographie.

ART. 15. — Pour que les auteurs des œuvres protégées par la présente Convention soient, jusqu'à preuve contraire, considérés comme tels et admis, en conséquence, devant les tribunaux des divers pays de l'Union, à exercer des poursuites contre les contrefacteurs, il suffit que leur nom soit indiqué sur l'ouvrage en la manière usitée.

Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'ouvrage est fondé à sauvegarder les droits appartenant à l'auteur. Il est, sans autres preuves, réputé ayant cause de l'auteur anonyme ou pseudonyme.

ART. 16. — Toute œuvre contrefaite peut être saisie par les autorités compétentes des pays de l'Union où l'œuvre originale a droit à la protection légale.

Dans ces pays, la saisie peut aussi s'appliquer aux reproductions provenant d'un pays où l'œuvre n'est pas protégée ou a cessé de l'être.

La saisie a lieu conformément à la législation intérieure de chaque pays.

ART. 17. — Les dispositions de la présente Convention ne peuvent porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient au Gouvernement de chacun des pays de l'Union de permettre, de surveiller, d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation, l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

ART. 18. — La présente Convention s'applique à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public de leur pays d'origine par l'expiration de la durée de la protection.

Cependant, si une œuvre, par l'expiration de la durée de protection qui lui était antérieurement reconnue, est tombée dans le domaine public du pays où la protection est réclamée, cette œuvre n'y sera pas protégée à nouveau.

L'application de ce principe aura lieu suivant les stipulations contenues dans les conventions spéciales existantes ou à conclure à cet effet entre pays de l'Union. À défaut de semblables stipulations, les pays respectifs régleront, chacun pour ce qui le concerne, les modalités relatives à cette application.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également en cas de nouvelles accessions à l'Union et dans le cas où la durée de la protection serait étendue par application de l'article 7.

ART. 19. — Les dispositions de la présente Convention n'empêchent pas de revendiquer l'application de dispositions plus larges qui seraient édictées par la législation d'un pays de l'Union en faveur des étrangers en général.

ART. 20. — Les Gouvernements des pays de l'Union se réservent le droit de prendre entre eux des arrangements particuliers, en tant que ces arrangements confèreraient aux auteurs des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union, ou qu'ils renfermeraient d'autres stipulations non contraires à la présente Convention. Les dispositions des arrangements existants qui répondent aux conditions précitées restent applicables.

ART. 21. — Est maintenu l'office international institué sous le nom de « Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques ».

Ce Bureau est placé sous la haute autorité du Gouvernement de la Confédération suisse, qui en règle l'organisation et en surveille le fonctionnement.

La langue officielle du Bureau est la langue française.

ART. 22. — Le Bureau international centralise les renseignements de toute nature relatifs à la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques. Il les coordonne et les publie. Il procède aux études d'utilité commune intéressant l'Union et rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition par les diverses Administrations, une feuille périodique, en langue française, sur les questions concernant l'objet de l'Union. Les Gouvernements des pays de l'Union se réservent d'autoriser, d'un commun accord, le Bureau à publier une édition dans une ou plusieurs autres langues, pour le cas où l'expérience en aurait démontré le besoin.

Le Bureau international doit se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union pour leur fournir, sur les questions relatives à la protection des œuvres littéraires et artistiques, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin.

Le Directeur du Bureau international fait sur sa gestion un rapport annuel qui est communiqué à tous les membres de l'Union.

ART. 23. — Les dépenses du Bureau de l'Union internationale sont supportées en commun par les Pays contractants. Jusqu'à

nouvelle décision, elles ne pourront pas dépasser la somme de soixante mille francs par année. Cette somme pourra être augmentée au besoin par simple décision d'une des Conférences prévues à l'article 24.

Pour déterminer la part contributive de chacun des pays dans cette somme totale des frais, les Pays contractants et ceux qui adhéreront ultérieurement à l'Union sont divisés en six classes contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

1 ^{re} classe	25 unités
2 ^{me} »	20 »
3 ^{me} »	15 »
4 ^{me} »	10 »
5 ^{me} »	5 »
6 ^{me} »	3 »

Ces coefficients sont multipliés par le nombre des pays de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense.

Chaque pays déclarera, au moment de son accession, dans laquelle des susdites classes il demande à être rangé.

L'Administration suisse prépare le budget du Bureau et en surveille les dépenses, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel qui sera communiqué à toutes les autres Administrations.

ART. 24. — La présente Convention peut être soumise à des revisions en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

Les questions de cette nature, ainsi que celles qui intéressent à d'autres points de vue le développement de l'Union, sont traitées dans des Conférences qui auront lieu successivement dans les pays de l'Union entre les délégués desdits pays. L'Administration du pays où doit siéger une Conférence prépare, avec le concours du Bureau international, les travaux de celle-ci. Le Directeur du Bureau assiste aux séances des Conférences et prend part aux discussions sans voix délibérative.

Aucun changement à la présente Convention n'est valable pour l'Union que moyennant l'assentiment unanime des pays qui la composent.

ART. 25. — Les États étrangers à l'Union et qui assurent la protection légale des droits faisant l'objet de la présente Convention, peuvent y accéder sur leur demande.

Cette accession sera notifiée par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse, et par celui-ci à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, adhésion à toutes les clauses et admission à tous

les avantages stipulés dans la présente Convention. Toutefois, elle pourra contenir l'indication des dispositions de la Convention du 9 septembre 1886 ou de l'Acte additionnel du 4 mai 1896 qu'ils jugeraient nécessaire de substituer, provisoirement au moins, aux dispositions correspondantes de la présente Convention.

ART. 26. — Les Pays contractants ont le droit d'accéder en tout temps à la présente Convention pour leurs colonies ou possessions étrangères.

Ils peuvent, à cet effet, soit faire une déclaration générale par laquelle toutes leurs colonies ou possessions sont comprises dans l'accession, soit nommer expressément celles qui y sont comprises, soit se borner à indiquer celles qui en sont exclues.

Cette déclaration sera notifiée par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse, et par celui-ci à tous les autres.

ART. 27. — La présente Convention remplacera, dans les rapports entre les États contractants, la Convention de Berne du 9 septembre 1886, y compris l'Article additionnel et le Protocole de clôture du même jour, ainsi que l'Acte additionnel et la Déclaration interprétative du 4 mai 1896. Les actes conventionnels précités resteront en vigueur dans les rapports avec les États qui ne ratifieraient pas la présente Convention.

Les États signataires de la présente Convention pourront, lors de l'échange des ratifications, déclarer qu'ils entendent, sur tel ou tel point, rester encore liés par les dispositions des Conventions auxquelles ils ont souscrit antérieurement.

ART. 28. — La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Berlin au plus tard le 1^{er} juillet 1910.

Chaque Partie contractante remettra, pour l'échange des ratifications, un seul instrument, qui sera déposé, avec ceux des autres pays, aux archives du Gouvernement de la Confédération suisse. Chaque Partie recevra en retour un exemplaire du procès-verbal d'échange des ratifications, signé par les Plénipotentiaires qui y auront pris part.

ART. 29. — La présente Convention sera mise à exécution trois mois après l'échange des ratifications et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en aura été faite.

Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement de la Confédération suisse. Elle ne produira son effet qu'à l'égard du pays qui l'aura faite, la Convention restant exécutoire pour les autres pays de l'Union.

ART. 30. — Les États qui introduiront dans leur législation la durée de protection de cinquante ans prévue par l'article 7, alinéa 1^{er}, de la présente Convention, le feront connaître au Gouvernement de la Confédération suisse par une notification écrite qui sera communiquée aussitôt par ce Gouvernement à tous les autres États de l'Union.

Il en sera de même pour les États qui renonceront aux réserves faites par eux en vertu des articles 25, 26 et 27.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Berlin, le 13 novembre mil neuf cent huit, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement de la Confédération suisse et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Pays contractants.

(Suivent les signatures.)

RÉPUBLIQUE DE LIBÉRIA

ADHÉSION

à la

Convention de Berne, ainsi qu'à l'Acte additionnel et à la Déclaration interprétative de Paris

Par une note datée du 16 octobre 1908, M. Dinklage, chargé d'affaires de la République de Libéria en Allemagne, a notifié au Conseil fédéral suisse que cette République adhère à la Convention concernant la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, conclue à Berne le 9 septembre 1886, ainsi qu'à l'Acte additionnel et à la Déclaration interprétative signés à Paris le 4 mai 1896.

L'adhésion aux instruments désignés ci-dessus produit ses effets à partir du 16 octobre 1908.

En ce qui concerne la contribution aux dépenses du Bureau international, la République de Libéria a demandé à figurer dans la cinquième des classes prévues dans le n° 5 du Protocole de clôture annexé à la Convention précitée.

Le Conseil fédéral suisse a porté cette accession à la connaissance des pays contractants par une circulaire datée du 24 octobre 1908.

Conventions particulières

Convention intéressant un des pays de l'Union

JAPON—ÉTATS-UNIS

I

CONVENTION

concernant

LA PROTECTION RÉCIPROQUE, EN CHINE, DES INVENTIONS, DESSINS, MARQUES DE FABRIQUE ET DROITS D'AUTEURS DES CITOYENS ET SUJETS DES DEUX PAYS

(Du 19 mai 1908.)

ARTICLE PREMIER. — Les inventions, dessins et marques de fabrique dûment brevetés ou enregistrés en faveur de citoyens ou sujets de l'une des Hautes Parties contractantes dans l'office compétent de l'autre Partie contractante jouiront, sur tout le territoire de la Chine, de la même protection contre la contrefaçon dont elles pourraient être l'objet de la part de citoyens ou sujets de l'autre Partie contractante, que si cette contrefaçon avait lieu dans les territoires et possessions de cette autre Partie.

ART. 2. — Les citoyens ou sujets de chacune des deux Hautes Parties contractantes jouiront en Chine de la protection du droit d'auteur sur leurs œuvres de littérature et d'art aussi bien que sur les photographies, dans la même mesure où ils sont protégés dans les territoires et possessions de l'autre Partie.

ART. 3. — Quand un citoyen ou sujet de l'une des deux Hautes Parties contractantes aura porté atteinte en Chine à une invention, un dessin, une marque de fabrique ou un droit d'auteur susceptibles d'être protégés en vertu de la présente convention, la partie lésée jouira, devant les tribunaux territoriaux ou consulaires compétents de ladite Partie contractante, des mêmes droits et y aura les mêmes moyens de recours que les citoyens ou sujets de cette dernière.

ART. 4. — Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à appliquer en Chine aux citoyens ou sujets de l'autre Partie le même traitement en matière de protection du nom commercial, que celui dont ils jouissent dans les territoires et possessions de ladite Partie en vertu de la Convention pour la protection de la propriété industrielle, signée à Paris le 20 mars 1883. Les désignations d'établissements (« Hong » marks) seront considérées, pour les effets de la présente convention, comme étant des noms commerciaux.

ART. 5. — Les citoyens des possessions appartenant aux États-Unis et les sujets de la Corée bénéficieront en Chine, en vertu de la présente convention, du même traitement que les citoyens des États-Unis et les sujets du Japon, respectivement.

ART. 6. — Il est réciproquement entendu entre les Hautes Parties contractantes que la présente convention sera mise à exécution, autant que faire se pourra, dans tout autre pays dans lequel l'une ou l'autre des Parties contractantes exerce une juridiction extraterritoriale.

Tous les droits découlant de la présente convention seront reconnus dans les possessions, insulaires et autres, et les territoires affermés des Hautes Parties contractantes, et tous les moyens de recours légaux prévus pour la protection de ces droits seront dûment admis par les tribunaux compétents.

ART. 7. — Toute personne soumise aux dispositions de la présente convention, qui au moment de sa mise en vigueur, aurait en sa possession des marchandises munies d'une imitation d'une marque de fabrique appartenant à autrui et ayant droit à la protection garantie par cette convention, devra enlever ou effacer cette marque de fabrique contrefaite ou retirer cette marchandise du marché en Chine, dans les six mois à partir du jour de la mise en vigueur de la présente convention.

ART. 8. — Les reproductions non autorisées que des citoyens ou sujets de l'une des Hautes Parties contractantes auraient faites, avant la mise à exécution de la présente convention, d'œuvres de littérature et d'art aussi bien que de photographies dues à des citoyens ou sujets de l'autre Partie, publiées après le 10 mai 1906 et en droit de bénéficier de la protection garantie par la présente convention, devront être retirées de la vente ou de la circulation en Chine dans l'année à partir de la mise en vigueur de cette convention.

ART. 11. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Tokio aussitôt que possible. Elle entrera en vigueur, conjointement avec la convention relative à la protection, en Corée, des inventions, dessins, marques de fabrique et droits d'auteur⁽¹⁾, dix jours après le susdit échange des ratifications.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention en double exemplaire et y ont apposé leurs sceaux.

Donné à Washington, le 19 mai 1908 de

(1) V. ci-après la Convention n° II.

l'ère chrétienne, correspondant au 19^e jour du 5^e mois de la 41^e année de Meiji.

ROBERT BACON.
K. TAKAHIRA.

NOTE. — La convention ci-dessus a été ratifiée par le Sénat américain le 20 mai, par le Président des États-Unis le 2 juin et par le Japon le 3 août; l'échange des ratifications ayant eu lieu à Tokio le 6 août 1908, elle est entrée en vigueur le 16 août; elle a été promulguée aux États-Unis par proclamation présidentielle du 14 août 1908 (*Treaty Series*, n° 507).

II

CONVENTION

concernant

LA PROTECTION RÉCIPROQUE, EN CORÉE, DES INVENTIONS, DESSINS, MARQUES DE FABRIQUE ET DROITS D'AUTEUR DES CITOYENS ET SUJETS DES DEUX PAYS

(Du 19 mai 1908.)

ARTICLE PREMIER. — Le Gouvernement japonais fera mettre à exécution en Corée, simultanément avec la mise en vigueur de la présente convention, des lois et règlements, analogues à ceux existant actuellement au Japon concernant les inventions, dessins, marques de fabrique et droits d'auteur.

Ces lois et règlements seront applicables aux citoyens américains en Corée de la même manière qu'aux sujets japonais et coréens. Si les lois et règlements actuels du Japon, mentionnés dans le précédent paragraphe, étaient modifiés ultérieurement, les lois et règlements ainsi mis en vigueur en Corée seraient également modifiés conformément aux principes adoptés dans la législation nouvelle.

ART. 2. — Dans le cas où il serait porté atteinte par des citoyens américains à des inventions, dessins, marques de fabrique ou droits d'auteur susceptibles d'être protégés en Corée, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique s'engage à placer ces citoyens, à cet égard, sous la juridiction exclusive des tribunaux japonais en Corée, la juridiction extraterritoriale des États-Unis étant écartée en ces matières.

ART. 3. — Les citoyens des possessions appartenant aux États-Unis bénéficieront, en ce qui concerne l'application de la présente convention, du même traitement que les citoyens des États-Unis.

ART. 4. — Les sujets coréens jouiront aux États-Unis de la même protection que les nationaux en ce qui concerne les inventions, dessins, marques de fabrique et droits

d'auteur, pourvu qu'ils remplissent les formalités prescrites par les lois et règlements des États-Unis.

ART. 5. — Les inventions, dessins, marques de fabrique et droits d'auteur qui, avant la mise en vigueur des lois et règlements mentionnés dans l'article 1^{er} ci-dessus, auront été dûment brevetés ou enregistrés au Japon au profit de citoyens des États-Unis jouiront sans autres formalités, en Corée, en vertu de la présente convention, de la protection qui est ou sera ultérieurement assurée aux mêmes droits de propriété industrielle et littéraire qui auront été brevetés ou enregistrés d'une façon analogue au profit de sujets japonais ou coréens.

Les inventions, dessins, marques de fabrique et droits d'auteur qui auront été dûment brevetés ou enregistrés aux États-Unis au profit de citoyens ou sujets de l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes ou de sujets coréens avant la mise en vigueur de la présente convention auront, de même, droit à être brevetés ou enregistrés en Corée sans le paiement d'aucune taxe, à la condition que ces inventions, dessins, marques de fabrique et droits d'auteur soient de nature à pouvoir être brevetés ou enregistrés en vertu des lois et règlements ci-dessus mentionnés et, en outre, que les démarches faites pour obtenir le brevet ou l'enregistrement soient entreprises dans le délai d'un an après la mise à exécution de la présente convention.

ART. 6. — Le Gouvernement du Japon s'engage à appliquer en Corée aux citoyens américains le même traitement en matière de protection du nom commercial que celui dont ils jouissent dans les territoires et possessions du Japon en vertu de la Convention pour la protection de la propriété industrielle, signée à Paris le 20 mars 1883.

Les désignations d'établissements (« *Hong* » marks) seront considérées pour les effets de la présente convention comme étant des noms commerciaux.

ART. 7. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Tokio le plus tôt possible. Elle entrera en vigueur dix jours après cet échange des ratifications.

En foi de quoi, etc.

NOTE. — Les données concernant la ratification et la mise à exécution de la convention ci-dessus sont absolument les mêmes que celles relatives à la convention traduite en premier lieu et conclue par les mêmes Plénipotentiaires.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA NOUVELLE CONVENTION D'UNION

Après un mois de délibérations, souvent délicates, la Conférence de Berlin a terminé ses travaux le vendredi 13 novembre, après avoir adopté une Convention nouvelle, dans laquelle ont été refondues et harmonisées les dispositions des Actes de Berne et de Paris. Par décision prise sur la proposition de son président, M. le Dr de Studt, ministre d'État, la Conférence a prescrit que le nouvel Acte serait porté à la connaissance des intéressés et du public par l'intermédiaire de l'organe de l'Union. Nous nous acquittons aujourd'hui de cette mission.

Le temps nous manque pour exposer en détail les travaux de la Conférence de Berlin, ainsi que la portée de ses résolutions. Nous le ferons dans notre prochain numéro. Disons seulement que les minutieuses discussions des commissions ont été résumées dans un rapport de M. L. Renault, délégué de la France, qui avait déjà assumé cette tâche difficile à la Conférence de Paris de 1896. Ce rapport, très étendu, constituera le commentaire indispensable du nouvel Acte, et en précisera les dispositions de façon à guider les tribunaux dans l'interprétation de la Convention. Cela était d'autant plus indispensable, que le nouveau régime unioniste sera vraisemblablement fort complexe. En effet, en vertu des réserves admises pour obtenir une adhésion unanime, les différents États ne sont pas tenus d'observer intégralement l'Acte de 1908. Ils peuvent à leur choix s'en tenir à la convention primitive, qui garde sa valeur, ou la combiner avec les Actes de Paris, également maintenus, ou enfin appliquer purement et simplement la convention rédigée à Berlin. Ainsi, le système des Unions restreintes, inauguré à Paris en 1896, s'est encore développé à Berlin. Cela était inévitable pour deux motifs. En premier lieu, la libérale hardiesse des réformes proposées dans le programme de la Conférence effrayait plusieurs des États déjà unionistes, et non des moindres. Ensuite, il fallait laisser une porte ouverte aux nouvelles adhésions. Or, établir un texte unique, réunissant tous les progrès accomplis au cours des vingt dernières années, c'était fermer hermétiquement toute issue vis-à-vis de l'immense majorité des pays encore demeurés à l'écart. La combinaison adoptée à Berlin est compliquée, cela est évident. Mais elle est émi-

nemment pratique, en ce sens que, tout en permettant d'établir une convention qui se rapproche maintenant beaucoup de l'idéal concevable pour le moment, elle permet l'entrée dans l'Union de tous les pays qui, encore liés par une législation et par des intérêts plus restrictifs, ne pourraient admettre le dernier état du droit conventionnel. Pendant la période qui va s'écouler jusqu'à la future Conférence de révision, les idées et les faits avanceront, le nouvel Acte fera ses preuves, et on arrivera probablement à l'unification complète, sur un texte à peu près parfait, et avec une liste d'États de beaucoup augmentée. En somme, on peut dire que l'évolution juridique du droit d'auteur se continue normalement, et qu'elle vient de faire à Berlin, au point de vue international, un pas considérable, qui exercera une influence profonde sur les législations intérieures.

Il faut se féliciter hautement de ce beau résultat, dû à la cordiale collaboration des États qui, en droit ou en fait, donnent au droit d'auteur la portée et la valeur d'un véritable droit de propriété. Plus on avance, et plus cette conception s'impose, parce que seule, on le sent bien, elle peut donner à la protection interne et internationale des œuvres intellectuelles toute l'ampleur, toute l'efficacité qu'elle mérite. Aussi, nous saluons avec joie cet heureux progrès, qui fait honneur à la Conférence de Berlin. Elle a travaillé dans un esprit progressif et libéral dont on doit lui savoir le plus grand gré.

Il est à peine besoin d'appeler l'attention des intéressés sur ce point que la convention signée à Berlin ne sera mise en vigueur, vraisemblablement, qu'en 1910; jusque-là les Actes de Berne et de Paris seront seuls applicables, comme par le passé.

Le Bureau international, chargé également de préparer la publication des Actes de la Conférence de Berlin, fera tout son possible pour hâter l'impression du volume, déjà commencée d'ailleurs.

Conformément aux traditions, le Gouvernement allemand avait invité à la Conférence les États non unionistes. Un assez grand nombre d'entre eux a répondu à cet appel. Voici d'ailleurs la liste des pays représentés. Les noms de ceux qui font actuellement partie de l'Union sont imprimés en italiques :

Allemagne, Argentine, Belgique, Chili, Chine, Colombie, Danemark, Équateur, Espagne, États-Unis, France, Grande-Bretagne, Grèce, Guatemala, Italie, Japon, Libéria, Luxembourg, Mexique, Monaco, Nicaragua, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Perse, Portugal,

Roumanie, Russie, Siam, Suède, Suisse, Tunisie, Uruguay, Vénézuëla.

Chronique

Accusations de plagiat. — Numérotation erronée de leurs œuvres musicales par les compositeurs. — Punition exemplaire infligée à un tenancier de restaurant, réfractaire à tout paiement de droit d'auteur. — Tromperies commises par de prétendus photographes; atteintes à la personnalité. — L'industrie des faux tableaux; fraudes artistiques; droit à la signature. — Un projet d'exposition artistique aux États-Unis; critiques fondées sur l'insuffisance de la protection du copyright. — La question de la durée de la protection, traitée dans un roman.

Les artistes et les auteurs sont, dit-on, par grâce d'état, d'une susceptibilité assez chatouilleuse. Ils croient aisément que l'on cherche à s'emparer du fruit de leur talent, et surtout des idées qu'ils ont su trouver. Il est juste de dire que, d'ailleurs, le cas s'est produit assez souvent pour qu'on se méfie. Dans le monde agité du théâtre, il n'est pas rare que les dramaturges se reprochent mutuellement d'avoir pris à autrui une idée ou un titre. Mais ils n'ont pas le monopole de ces récriminations fréquemment exagérées. On les rencontre également chez les artistes. Ainsi le *Figaro* du 16 novembre 1907 a inséré la protestation d'un sculpteur qui rappelle que c'est lui qui, en 1906 déjà, a exposé un *Réveil de l'Humanité* et possède donc la priorité sur ce titre que M. Rodin allait donner à un bronze exécuté pour le Comité d'arbitrage.

En présence de ces accusations et de ces spoliations souvent imaginaires, nous nous plaignons à reproduire les paroles si justes par lesquelles l'auteur des « Notes quotidiennes » du journal parisien *La République* a tiré la leçon philosophique pratique de ce sujet :

« Il y a, comme on dit, des idées qui sont dans l'air; il s'agit de les saisir le premier. C'est la « course au sujet », une des formes les plus curieuses de la lutte pour la vie, dans le domaine de la production intellectuelle. « Arriver avant les autres », tel est le mot d'ordre de notre époque, où le succès va à ceux qui savent jouer des coudes, au détriment des attardés et des flâneurs. »

Un travers assurément pas très grave, mais pourtant peu en rapport avec la sincérité qui est la base fondamentale de la profession d'auteur, c'est l'erreur que commettent les compositeurs dans la numérotation de leurs œuvres. On sait qu'ils appo-

sent sur celles-ci une sorte de numéro d'ordre sous forme de « opus tant ». Or, M. E. Challier père, éditeur de musique à Giessen, cite le nom de quelques-uns de ces auteurs qui savent bien mal compter leurs œuvres; l'un d'eux fait figurer sur une de ses créations le nombre de 1020, alors qu'on connaît de lui à peine 300 œuvres réellement imprimées; un autre a publié 227 œuvres, mais arrive à en grossir le chiffre jusqu'à 418; un troisième doit avoir commencé la série de ses publications par la quarantaine (op. 45), car on ne lui connaît que 4 œuvres antérieures. Le travail bibliographique est entravé par ces fantaisies d'auteur. Les éditeurs auxquels ils offrent des travaux ainsi cotés s'y trompent difficilement, mais le public se laisse éblouir. Il existe pourtant l'exemple du contraire. Ainsi le célèbre compositeur Abt n'a désigné que 622 œuvres par des chiffres, tandis que la somme totale des compositions qui lui sont réellement dues s'élève à 2410.

La *Deutsche Musikdirektoren-Zeitung*, du 20 novembre 1907, raconte l'anecdote suivante qui a eu pour théâtre Vienne. Le tenancier d'un restaurant organise, chaque dimanche et jour de fête, des concerts où sont exécutés les morceaux de musique les plus en vogue, mais il se refuse obstinément à payer des droits à la Société autrichienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique. Celle-ci s'est donc vue forcée de le poursuivre en justice. Le cafetier récalcitrant fut condamné à l'amende. Néanmoins, il continua à faire fi de toutes les sommations de la société, en sorte qu'elle déposa une seconde plainte contre lui; cette plainte fut, toutefois, retirée lorsque le délinquant déclara vouloir s'acquitter des redevances dues, ainsi que des frais judiciaires. Mais, cet arrangement conclu, il ne s'en soucia nullement, oublia sa dette et fit jouer dans son local le répertoire le plus moderne. Mal lui en prit cette fois. Une troisième plainte ayant été déposée contre lui, la Chambre pénale de la Cour de Vienne le condamna, par arrêt du 21 octobre 1907, à la peine de huit jours d'arrêts, aggravée d'un jour de jeûne, afin d'avoir raison de l'opiniâtreté du restaurateur mélomane. Nous pensons que le tribunal a mis dans sa décision une pointe d'humour viennois.

Dans le *Bulletin mensuel de la Chambre syndicale française de photographie* (décembre 1907), M. Charles Gravier critique amè-

rement les procédés louches et préjudiciales des « faux photographes » dont la spécialité est de tromper les secrétaires de rédaction des journaux illustrés en leur apportant des photographies qui ne sont que des reproductions quelconques et non celles que le journal indique à ses lecteurs. Voici deux faits positifs que cite M. Gravier, dont nous reproduisons le texte :

« Le 5 juin dernier nous voyions dans un journal le portrait du sympathique commandant Provost tué le 2 du même mois à Casablanca. Nous avons vu la photographie de cet homme de cœur, autant bienveillant que courageux, chez notre confrère Ladrey, photographe à Neuilly, parent de cette victime du devoir. Nous fûmes étonné de la voir sous l'aspect d'un jeune officier à l'air dur, la moustache en croc et cirée; la mâle figure du défunt était au contraire toujours souriante et bon enfant. Vérification faite, le journaliste avait pris un freluquet quelconque, habillé en officier et coiffé du képi de commandant... »

« Un journal faisant paraître un roman sensationnel d'actualité, prétendant qu'il était l'exposé d'une histoire authentique des méfaits d'une certaine bande d'apaches, commanda une composition à un dessinateur, avec des agrandissements, en cartouches sur les côtés, des différents individus inculpés dans la dramatique et peu honorable aventure. Cet agrandissement immense était en vedette avancée devant l'hôtel appartenant à ce journal. Quel ne fut pas l'étonnement des amis d'un de nos plus aimés artistes de reconnaître sa physiologie au milieu des apaches qui jouaient du surin, et dont il semblait être le héros préféré.

Le dessinateur avait trouvé commode de détacher une photographie connue pour la faire figurer dans sa composition. »

Un fait plus extraordinaire encore est mentionné d'après le journal romain *Toga* par notre confrère *I Diritti d'Autore* (1908, p. 88). Une dame Julie C., qui avait inventé un remède contre la calvitie, publia dans un opuscule le portrait du *photographe* Ernest Pesce, en double figure, l'une sans cheveux et l'autre avec une chevelure abondante, et plaça au-dessous de l'image cette légende : *Prima e dopo la cura*. Inutile de dire que le photographe n'avait pas donné son consentement à cette publication, mais ce qui est un comble, c'est qu'il n'a jamais été chauve. L'inventrice a été renvoyée par le juge d'instruction De Sanctis au préteur urbain sous l'accusation d'injure causée à son modèle involontaire.

M. Gravier a raison d'insister sur le service que peuvent rendre aux publications périodiques sérieuses, c'est-à-dire à celles qui entendent rétribuer le photographe tout aussi bien que le dessinateur, les sociétés des auteurs, telles que l'*Agence photographique*, à Paris, dont le but est de garantir aux journalistes scrupuleux l'authenticité

des documents qu'ils publient, et à ses associés la juste rémunération de leurs travaux.

Dans ces derniers temps, la presse s'est préoccupée beaucoup de la lutte contre la fabrication de faux tableaux et contre l'imitation des signatures d'artistes réputés anciens ou modernes. Il n'est pas rare, — un débat judiciaire tenu à Dusseldorf le 25 octobre 1907 l'a prouvé, — que de jeunes artistes copient des œuvres des maîtres et omettent non seulement de se procurer l'autorisation nécessaire, qui leur est généralement accordée lorsqu'il s'agit d'études à faire, mais, chose plus grave, de muir leurs reproductions d'une mention indiquant leur qualité de copies; au contraire, celles-ci sont fréquemment vendues, à dessein, comme des œuvres originales et les tribunaux sont alors amenés à punir surtout les marchands d'objets d'art auxquels la provenance illicite des reproductions ne peut rester cachée.

Mais ces méfaits sont relativement de peu d'importance quand on les compare à la fabrication d'œuvres fausses, organisée sur une grande échelle. « Actuellement le faux a pris toute l'ampleur d'une industrie » (*Le Journal*). Jadis, on signalait surtout Paris et Bruxelles comme étant des centres de celle-ci, où l'on « faisait » principalement des Turuer, des Teniers, des Corot, des Rembrandt (v. *Droit d'Autore*, 1906, p. 136, 145). Plus récemment, on a découvert un autre repaire de pirates à Munich; déjà les autorités de cette capitale ont procédé à toute une série d'arrestations de marchands et d'agents, et la chose tourne au scandale. D'après les constatations du ministère public⁽¹⁾, il y a au moins 400 contrefaçons d'œuvres de Lembach qui ont été mises en circulation, soit en Allemagne, soit à l'étranger, mais il existe aussi de faux Uhde, Kaulbach, Grützner, Leibl, et tous ces faux portent la « signature » du maître; ils sont exécutés avec un tel soin que même des connaisseurs et des marchands compétents et experts se sont laissés tromper.

Les faussaires procèdent avec la circonspection la plus raffinée pour échapper à la répression judiciaire. Ainsi, dans les catalogues qu'ils éditent pour les ventes publiques, ils désignent certaines œuvres comme « attribuées » à tels maîtres, laissant donc l'acheteur dans le doute quant à l'authenticité des tableaux. Parfois les indications bibliographiques ou les tableaux mêmes portent en caractères minuscules le mot « d'après ». Les catalogues renferment aussi

⁽¹⁾ V. *Allgemeine Buchhändlerzeitung*, du 2 janvier 1908.

parfois la mention suivante destinée à mettre à l'abri des poursuites les représentants de cette industrie : « Chacun pourra examiner les tableaux avant la vente; on ne tiendra pas compte des réclamations; aucune garantie. »

Mais il faut avouer que le public acheteur n'apporte pas non plus à ces achats l'attention nécessaire, ni ne prend les précautions indispensables à l'égard des agents ou voyageurs qui lui offrent des tableaux; sans cela il verrait qu'au lieu du signe ou du nom de *Bœcklin* ou de *Mingetti*, les tableaux mis en vente portent le nom de *Bœcklin*, *Mincetti*, *Mingatti*, *Mincotti*. Comment le juge serait-il assez armé pour sévir contre des ventes conclues sous des formes en apparence les plus correctes?

D'ailleurs, les faussaires savent exploiter ingénieusement la manie des amateurs de vouloir posséder dans leurs collections privées des toiles de maîtres. La vanité, la crédulité des acheteurs dépassent souvent toute mesure. A ce sujet, on raconte l'exploit suivant d'un marchand parisien⁽¹⁾: Ayant fait exécuter par un pauvre rapin la copie exacte de deux toiles de Rembrandt, il pria le copiste de couvrir le nom de l'artiste d'une couche de peinture et d'y mettre les mots « d'après l'original », ou, selon une autre version, la signature de l'auteur de la copie. Puis les tableaux furent expédiés à New-York. Le marchand eut, toutefois, soin de prévenir par une lettre anonyme la douane de cette tentative d'importer en Amérique des toiles véritables du grand maître sous une fausse désignation, afin d'éviter le paiement des droits d'entrée fort lourds calculés *ad valorem*. Les douaniers remarquèrent effectivement la peinture superposée et l'enlevèrent délicatement: le nom de Rembrandt apparut alors sur le vernis... Les tableaux furent frappés d'un droit d'entrée de 25,000 dollars, somme qui fut payée sans protestation. Ainsi authentifiées par la douane elle-même, les deux toiles, qui avaient coûté 100 francs chacune au marchand, furent vendues par lui à un « amateur » au prix de 600,000 francs.

On s'est ingénié également à trouver des remèdes pour supprimer cette fraude qui cause un grave préjudice au commerce honnête des objets d'art, car, dit le *Journal*, « si les amateurs ne peuvent plus, pour meubler leur galerie, acheter de pseudo-toiles des peintres cotés, qu'on ne pourra plus fabriquer, ils rechercheront et achèteront les œuvres des talents jeunes ». Voici ce qu'on a proposé à cet égard: d'abord une surveillance beaucoup plus sévère des

⁽¹⁾ V. *Allgemeine Buchhändlerzeitung*, 21 nov. 1907; *Le Journal*, 5 juillet 1908.

ventes publiques et l'enregistrement des tableaux mis en vente; puis un système de catalogage et d'estampillage par les soins des sociétés d'artistes, afin qu'on sache qu'à une date déterminée, tel tableau, tel dessin, telle statue, telle gravure, ont été exécutés; enfin, c'est là l'expédient le plus original, l'application de la dactyloscopie. L'artiste ayant terminé son œuvre, apposerait, à côté de son nom, sur la toile fraîche et sur couleur blanche, l'empreinte de son pouce droit, signe inimitable d'originalité; il serait ainsi possible, même à l'artiste qui a peint plusieurs œuvres similaires, de distinguer entre les œuvres originales et les imitations, distinction qu'il n'est pas toujours en mesure d'établir; pour l'usage du public, on publierait un album contenant les empreintes dactyloscopiques des artistes les plus en vue.

Les journaux et leurs lecteurs sont surtout impressionnés par la perturbation des intérêts matériels, causée par ces pratiques. Mais, dans le monde des artistes, c'est l'atteinte portée à leur droit moral qui est supportée avec impatience. On l'a bien vu à Paris, en décembre dernier, lors d'une contestation judiciaire au sujet de la transformation et adaptation non autorisées d'une affiche du dessinateur Jossot, dont la signature était également imitée, précédée d'un minuscule « d'après » (d'après Jossot). L'avocat du plaignant a lu à ce moment, à la 10^e chambre correctionnelle, une série de lettres d'artistes qui donnaient leur opinion sur ces contrefaçons artistiques (v. *Le Petit Temps*, du 20 décembre 1907). M. Jules Chéret, le créateur de l'affiche moderne, s'exprimait ainsi :

L'affiche illustrée est une œuvre d'art et tout particulièrement lorsqu'elle est signée du nom d'un artiste du talent de Jossot, et personne autre que lui-même n'a le droit de la retoucher ou de la modifier, lui seul est juge des changements à y apporter soit dans le dessin, la coloration ou composition des textes, et il est inadmissible qu'on puisse y contrevenir en employant le subterfuge de faire précéder le nom de l'auteur du mot « d'après ».

Et M. Willette, qui a été souvent victime des contrefacteurs, s'exprime de la façon assez résignée que voici :

...Quant à nos signatures apposées par nous sur nos œuvres, j'ai toujours été aluri du peu de cas qui en était fait dans le commerce et surtout en justice ! Pourtant, Dieu sait (et moi aussi !), si une signature apposée sur un effet commercial ou sur une pièce juridique est sacrée !... Les travaux forcés, oui, mon garçon, pour les faussaires, mais une fausse signature sur un dessin ou sur un tableau n'est plus considérée que comme de la contrefaçon ! Je sais bien que les plus honnêtes de ces faussaires mettent quelquefois le mot « d'après »,

mais alors une loupe devient nécessaire, et de faussaires ils deviennent calomnieux.

On ne peut donc, sans nuire à ses droits indiscutables de paternité, de propriété artistique et à sa réputation, modifier l'œuvre d'un artiste, soit en transformant les couleurs, soit en modifiant le format de ladite œuvre : souvent ce qui faisait bien petit devient moins bon une fois agrandi, et réciproquement; un Meissonier ne peut être agrandi sans perdre de sa qualité. Pour cette raison, on ne peut reproduire, sans l'autorisation de l'artiste, son œuvre en cartes postales...

Notre célèbre et regretté confrère Henri Pille me racontait avoir, pour une publication, dessiné un épisode du siège de Saragosse qu'il retrouva, dans une autre publication, transformé, par une nouvelle légende, en « Prise de Puebla » !

M. Willette conjure donc les magistrats en termes presque émus, qui révèlent l'élévation de sa pensée et la grandeur des intérêts d'ordre idéal mis en jeu, de faire respecter « la production artistique, qui a été et qui est encore pour beaucoup dans la force et dans la beauté de la patrie ».

La protection du droit d'auteur ne saurait être isolée, comme un élément plutôt secondaire, des autres manifestations de la vie intellectuelle et sociale des peuples, avec lesquelles elle s'enchaîne au contraire directement. On a pu le constater dernièrement, lorsque la proposition a été faite d'organiser une exposition permanente des Beaux-arts d'œuvres allemandes aux États-Unis et d'œuvres américaines en Allemagne. La presse allemande a protesté contre ce plan qu'elle a qualifié de folie (*Torheit*), les États-Unis ne protégeant que fort imparfaitement le *copyright* sur les œuvres allemandes, alors que les œuvres américaines bénéficient des avantages complets de la nouvelle loi allemande de 1907. « Quoi de plus commode pour l'Oncle Sam, dit une revue, que de s'orienter ainsi sur les phases modernes de l'art allemand, et de se procurer à sa manière ce dont il aurait besoin... La proposition va à l'encontre des intérêts allemands; pour le moins elle est prématurée, aussi longtemps que la protection des artistes est si éloignée d'une réciprocité véritable entre les deux pays. Les Américains qui, après la dépression économique de l'année passée font tous les efforts pour rattraper le terrain perdu, prennent leur bien où ils le trouvent; cela se voit surtout sur le terrain de l'art industriel, et récemment dans l'art appliqué à l'encadrement des photographies. De nombreux modèles européens sont copiés et remaniés; il est cependant juste de dire qu'un grand nombre de nouveautés origi-

nales américaines en cadres artistiques gracieux sont lancées sur le marché ».

La presse allemande ne tarit pas en critiques et en plaintes sur « la position indigne et désavantageuse » assignée à l'Allemagne quant à la protection conventionnelle du droit d'auteur dans les rapports avec l'Amérique⁽¹⁾. Elle exprime de nouveau à cette occasion l'espoir que « l'action diplomatique énergique, qui seule pourrait amener la révision de la protection du *copyright* américain dans un sens favorable aux revendications allemandes, ne se fera plus attendre trop longtemps ».

On connaît des romans écrits par des libraires, pour des libraires et se développant dans des milieux de libraires; mais, à l'exception peut-être de Balzac, qui a traité des questions de droit dans ses romans, il serait difficile, croyons-nous, de citer des exemples où des romanciers ont parlé, dans leurs créations, des problèmes relatifs au droit qui les touche pourtant de très près, savoir le droit d'auteur. Une exception confirmera la règle; elle est faite par M. Victor Hardung dans un roman publié par la revue *Die Schweiz*, et intitulé *Die Brokat-Stadt*; l'auteur Möllenhof et le poète Ulrich critiquent avec amertume, dans un moment d'épanchement, l'esprit commercial des entreprises théâtrales, la situation précaire des acteurs, ces « manœuvres de l'esprit » (*Tagelöhner des Geistes*), et la position d'infériorité dans laquelle végètent souvent les vrais créateurs, les hommes de talent fin, qui ne font pas appel à la réclame grossière d'une certaine presse; puis Ulrich continue ainsi :

« Et si un de ces poètes et penseurs commence à vivre, malgré tout, environ trente ans après sa mort, alors la loi dépouille les familles des revenus de son travail et les déclare chose sans maître. Oserait-on, dans un organisme politique quelconque, émettre même l'idée que les successions en matière d'argent et de biens matériels doivent être livrées au domaine public? On prétend que les biens intellectuels sont, de par leur nature, destinés à être rendus accessibles à chacun. Mais cela ne devrait empêcher aucun État de fixer pour eux un délai de protection durable et de ne pas supprimer le monopole de l'éditeur en le lui enlevant sans merci; il s'agirait d'abandonner, il est vrai, après quelques dizaines d'années, l'œuvre à la reproduction, à l'exécution, à la lecture en public, etc., mais seulement contre un tantième fixe, diminuant graduellement avec les années jusqu'à un minimum prévu et appartenant aux ayants cause de l'auteur. Avec la garantie que la loi accorde actuellement à la propriété intellectuelle, la protection profite principalement aux hommes

(1) *Literaturberichte, Münchener Neueste Nachrichten.*

d'affaires, qui déjà l'emportent par leur habileté professionnelle.»

On reconnaît ici l'idée du « domaine public payant », qui d'ailleurs est assez discutable. Néanmoins, il y a beaucoup de vrai dans les plaintes et les revendications que nous venons de reproduire. Le droit d'auteur est encore trop souvent méconnu ou réduit à un minimum dérisoire.

Jurisprudence

ALLEMAGNE

I

PRÉTENDUE REPRODUCTION D'UNE ŒUVRE DE SCULPTURE FRANÇAISE. — DÉFAUT D'ORIGINALITÉ; ABSENCE D'IMITATION. — CONVENTION DE BERNE; TRAITÉ FRANCO-ALLEMAND DE 1883.

(Cour d'appel de Berlin, 10^e chambre civile. Audience du 11 janvier 1908. — Jabeuf et Rouard, c. Société Lachmann.)

La demanderesse, fonderie d'objets d'art à Paris, prétend que la figure en bronze intitulée « *Fortune* », créée par le sculpteur Fulconis et représentant une figure de femme tenant une corne d'abondance, a été reproduite sans autorisation par la défenderesse. Par jugement du Tribunal civil de Berlin, 13^e chambre, du 5 juin 1905, l'action en violation du droit de propriété de la demanderesse a été reconnue fondée, mais ce jugement a été infirmé par le présent arrêt dont voici les considérants⁽¹⁾:

Pour les relations juridiques entre l'Allemagne et la France, en tant qu'elles concernent la protection du droit d'auteur, il y a lieu de prendre en considération d'abord la Convention du 9 septembre 1886 relative à la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, dite Convention de Berne, puis la convention conclue le 19 avril 1883 entre la France et l'Allemagne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. La nouvelle convention entre l'Allemagne et la France, du 8 avril 1907, doit, en revanche, être laissée hors du débat, parce que l'infraction alléguée s'est produite à une époque où cette dernière n'était pas encore conclue.

(1) Nous détachons de la critique dont M. G. M. accompagne la publication de cet arrêt dans les *Annales de la propriété industrielle, artistique et littéraire*, n^o 8 du mois d'août 1908, p. 229 et 230, la phrase suivante qui a une portée générale: «...L'exécution d'un pendant d'une œuvre connue peut ne pas supposer une conception artistique bien originale, mais elle n'en représente pas moins une œuvre personnelle du domaine des beaux-arts; d'autres artistes pourront également s'inspirer de la même œuvre connue, mais ils devront ne pas copier le pendant exécuté d'après celle-ci.»

Ainsi qu'il résulte de l'article 15 de la Convention de Berne, celle-ci se borne à établir un minimum de protection et permet la conclusion d'arrangements particuliers, pourvu qu'ils garantissent aux auteurs des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union, ou qu'ils renferment d'autres stipulations non contraires à ladite Convention. L'Article additionnel maintient les arrangements alors existants, examinés à ces deux points de vue.

Or, une comparaison de l'article 2 de la Convention de Berne avec l'article 1^{er} de l'arrangement particulier montre que ce dernier est conforme aux exigences de l'article 15 de la Convention. En effet, dans l'article 2 de la Convention, la jouissance du droit est subordonnée à l'accomplissement des conditions et formalités qui sont prescrites par la législation du pays d'origine. Dans l'arrangement particulier, au contraire, tout est soumis, sans limitation aucune, au droit du pays dans lequel la protection est invoquée. Autant que ce dernier pays ne prescrit pas de formalités ou en prescrit moins, l'arrangement franco-allemand est donc plus favorable aux auteurs que la Convention de Berne.

Toutefois, d'après l'article 1^{er} de l'arrangement particulier, la demanderesse ne pourrait jouir de la protection en Allemagne que si elle était protégée aussi en France, pays d'origine. Dans ce dernier pays, la loi du 19 juillet 1793 s'applique encore. Sans doute, les œuvres d'art plastiques, les œuvres de sculpture n'y sont pas mentionnées comme pouvant faire l'objet de la protection, mais la protection légale doit cependant être accordée à l'auteur d'une œuvre plastique, car l'article 7 de la loi du 19 juillet 1793 mentionne expressément, à côté des œuvres de littérature et de gravure, « toute autre production de l'esprit ou du génie qui appartiennent aux beaux-arts ». C'est seulement par la loi française du 11 mars 1902 que la protection du droit d'auteur est formellement assurée à la sculpture. Mais cette dernière loi a, selon l'opinion dominante, un caractère purement déclaratif; elle a pour objet de renforcer une protection déjà reconnue (v. Klostermann, *Urheberrecht*, 1876, p. 72). Les œuvres plastiques françaises sont donc protégées en Allemagne, et, à teneur de l'article 1^{er} de l'arrangement particulier, c'est le droit allemand qui fait règle pour cette protection.

D'après l'article 1^{er} de la loi du 9 janvier 1876, le droit de reproduire une œuvre des arts figuratifs appartient exclusivement à son auteur, mais ce droit est

transmissible (art. 2). L'article 5 ajoute que toute reproduction d'une œuvre des arts figuratifs faite sans l'assentiment de l'ayant droit, dans le but de la mettre en vente, est défendue.

Il y avait donc à rechercher si la « *Fortune* » est une œuvre des arts figuratifs, si la demanderesse possède un droit d'auteur sur cette œuvre, et si la défenderesse a violé ce droit par imitation.

L'expert, M. le professeur Pohlmann, a établi nettement que la « *Fortune* » de la demanderesse constitue un pendant du « *Mercur* » bien connu de Jean de Bologne, qu'elle est, il est vrai, exceptionnellement bien travaillée, mais qu'il n'y a là qu'une bonne copie, un bon remaniement (*Umarbeitung*). L'expert n'est pas à même d'indiquer que l'on trouve dans la figure de la demanderesse quelque idée originale par rapport au « *Mercur* », bien qu'au point de vue artistique, ce soit certainement un bon travail. De cet avis résulte que la « *Fortune* » de Fulconis ne doit pas être considérée comme une œuvre artistique dans le sens de la loi du 9 janvier 1876. Indubitablement, un artiste peut créer une œuvre d'art en s'inspirant d'une autre œuvre qui existe déjà; mais alors il doit y avoir traduit sa pensée artistique d'une façon personnelle. L'œuvre nouvelle doit présenter, au point de vue artistique, quelque chose de nouveau et d'individuel, quelque chose d'original. Que cela soit le cas de la « *Fortune* » de la demanderesse, c'est ce qu'on ne peut admettre, d'après l'expertise.

En particulier, on ne saurait voir une pensée personnelle dans le fait que l'artiste a donné à une figure de femme l'attitude bien connue du « *Mercur* », pas plus que dans l'utilisation d'emblèmes connus depuis longtemps, comme la corne d'abondance et le voile.

Même s'il fallait envisager la « *Fortune* » de la demanderesse comme une œuvre d'art, il résulte de l'avis de l'expert, d'une manière certaine, indubitable, que la figure de la défenderesse n'est pas une imitation de l'œuvre de la demanderesse. La figure de la défenderesse se rapproche beaucoup du « *Mercur* » de Jean de Bologne, mais nullement de la figure française. L'expert affirme qu'il n'existe entre les figures des deux parties aucune similitude artistique, ou tout au plus celle-ci, que toutes les deux ont été inspirées du « *Mercur* ». De tout le mouvement de la figure de la défenderesse il conclut que son auteur doit avoir connu le « *Mercur* »; mais rien n'établit qu'il ait connu la figure de la demanderesse. En tout cas, la figure de la défenderesse a une plus étroite ressem-

blance avec le « *Mercur* » qu'avec la « *Fortune* » française.

L'exactitude de ce parèze est confirmée par la comparaison. Si les figures des deux parties présentent des ressemblances, tout ce qu'on peut en conclure, c'est que les deux proviennent du même « *Mercur* ». Il n'en résulte nullement que la figure de la défenderesse ait été exécutée d'après celle de la demanderesse; l'expertise établit, au contraire, que tel n'est pas le cas.

En conséquence, la figure de la défenderesse ne constitue pas une reproduction illicite de la « *Fortune* » de la demanderesse. Pour cette raison déjà les conclusions de la demande ne sont pas justifiées. Dans ces circonstances, il n'y a plus d'intérêt à rechercher si le droit de propriété artistique appartient ou non à la demanderesse. La délation de serment sur le fait que la défenderesse a fait produire sa statuette d'après le modèle de la « *Fortune* » de Fulconis n'est pas admissible, puisque le contraire est établi (article 446 du Code de procédure civile).

Il y a donc lieu d'admettre l'appel et de le reconnaître fondé.

II

PROGRAMMES ORDINAIRES DE SPECTACLES, DÉPOURVUS DU CARACTÈRE D'« ÉCRITS »; REPRODUCTION PERMISE DES PROGRAMMES AFFIÉS PAR LA DIRECTION.

(Tribunal de l'Empire, 1^{re} chambre civile. Audience du 19 juin 1907. — K. et H. e. S. M. Guillaume II de Prusse.)⁽¹⁾

La demanderesse, une maison d'édition de Berlin, avait intenté action dans le but de faire constater que le défendeur n'a pas le droit de lui interdire, sur la base de la loi concernant le droit d'auteur du 19 juin 1901, l'insertion des programmes des spectacles royaux dans son journal: « *Berliner Theater-Welt und Konzert-Zeitung* ». Par mesure provisionnelle, elle a conclu à ce qu'il fût déclaré que le défendeur n'est pas autorisé à lui défendre de faire paraître dans le journal précité les indications, empruntées auxdits programmes, sur le titre des pièces de théâtre jouées le jour même ou le lendemain, sur les noms des auteurs et traducteurs, sur le lieu et l'époque de l'action, sur les rôles de la pièce et les acteurs qui les tiennent, sur le théâtre où a lieu la représentation, sur le commencement et la fin de celle-ci, sur les nouveaux décors et ceux qui les ont créés. Le défendeur a conclu au rejet de la demande et formulé en même temps une action reconventionnelle dont les fins tendaient:

1^o à faire interdire à la demanderesse sous peine d'une amende fiscale, de reproduire dans son journal les programmes des spectacles royaux; 2^o à faire condamner la demanderesse à réparer le dommage causé à l'intendance générale royale par la vente dudit journal.

La première instance, tout en rejetant le chef principal des conclusions de la demanderesse, se rangea en substance aux conclusions éventuelles formulées par elle, et repoussa la demande reconventionnelle. L'appel interjeté par le défendeur a été déclaré mal fondé, de même que le pourvoi en revision.

Extrait de l'exposé des motifs de l'arrêt du Tribunal de l'Empire:

I. Le pourvoi en revision attaque tout d'abord l'opinion émise par le Tribunal d'appel et d'après laquelle les indications positives contenues dans les programmes de théâtre (titre de la pièce à représenter, nom de l'auteur ou du traducteur, lieu et époque de l'action, rôles et acteurs, commencement et fin de la représentation, décors nouveaux et leurs créateurs) ne peuvent être envisagées comme des écrits aux termes de l'article 1^{er} de la loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et musicales du 19 juin 1901. Le mandataire du recourant en revision, pour justifier son point de vue d'après lequel les programmes de théâtre seraient aussi des « écrits » dans le sens de la loi, a relevé l'évolution historique du droit d'auteur, dont l'origine remonte à la protection contre la contrefaçon, protection devenue nécessaire à la suite de l'introduction de l'imprimerie, et il a fait valoir ce qui suit: En vertu des anciens privilèges seigneuriaux, l'œuvre isolée était protégée en faveur de l'imprimeur et de l'éditeur; la législation actuelle confère, il est vrai, la protection à l'auteur de l'écrit, c'est-à-dire, dans la règle, à celui qui l'a créé, mais ce principe n'est pas appliqué partout d'une manière suivie, puisque c'est la loi elle-même qui, à plusieurs reprises, désigne la personne « réputée auteur », ou « considérée comme auteur » (articles 1 à 4); au fond, la protection de l'activité intellectuelle et individuelle de l'auteur n'est pas l'essentiel; ce qui importe surtout, c'est que les intérêts matériels et moraux de l'auteur soient protégés contre toute contrefaçon; or, les programmes de théâtre sont aussi le résultat d'un travail intellectuel; mais ce qui les fait qualifier écrits protégeables, ce n'est pas la somme plus ou moins grande de travail intellectuel nécessaire à leur confection; c'est bien plutôt l'intérêt matériel et moral, digne de protection, qu'a leur auteur à ce qu'ils ne soient

pas reproduits par des tiers non autorisés; dans l'espèce, cet intérêt aussi bien matériel que moral existe également; il existe en tant qu'intérêt moral, parce que l'intendance doit tenir à ce que le public soit, par le programme, renseigné d'une manière fidèle sur la pièce à jouer; il existe comme intérêt matériel, parce que le profit résultant de la vente des programmes constitue un élément important dans le budget d'une entreprise de théâtre; aussi serait-il injuste de faire rentrer les programmes de théâtre dans la même catégorie que les annonces, prix-courants, etc.; la diffusion de ces derniers ne constitue jamais une source de recettes pour le négociant qui les distribue; celui-ci a intérêt, non pas à conserver pour lui seul le droit de les répandre, mais, au contraire, à les voir répandus le plus possible.

Cette argumentation, qui, en plusieurs endroits et notamment dans les parties concernant l'histoire du droit, concorde avec les théories émises par Gierke (*Deutsches Privatrecht*, vol. I, S. 85) et Wildhagen (*Gutachten des XXV. deutschen Juristentages*, vol. I, p. 118 et s.) est sans aucun doute intéressante à plusieurs points de vue, mais, en présence de l'opinion manifestée en termes non équivoques par le législateur dans la loi sur le droit d'auteur et dans l'exposé des motifs à l'appui de cette loi, on ne saurait admettre une solution autre que celle à laquelle est arrivée l'instance d'appel. Tandis que, dans le système des privilèges des temps anciens, la personne de l'auteur comme tel restait à l'arrière-plan, les progrès de la science juridique ont abouti à ce que la qualité d'auteur intellectuel soit devenue la base de la protection dont il s'agit ici. En posant en principe que le droit de reproduire un écrit appartient exclusivement à l'auteur de cet écrit, la loi impériale du 14 juin 1870 concernant le droit d'auteur sur les écrits, etc., a atteint le terme de ce progrès (v. Gierke, *loc. cit.*). Toutes les réminiscences historiques ne peuvent rien changer au fondement désormais acquis du droit d'auteur. Or, d'après la nature des choses, on ne peut parler de la qualité d'auteur intellectuel que lorsque l'activité créatrice de l'esprit s'est individualisée sous une forme déterminée. C'est la raison pour laquelle déjà les motifs à l'appui de la loi de 1870 font ressortir que la loi ne doit pas protéger tout écrit, mais seulement les « œuvres qui peuvent être considérées comme le résultat d'une activité intellectuelle propre ». La nouvelle loi du 19 juin 1901 sur le droit d'auteur est basée sur le même principe. Dès lors, la simple publication de certaines données sans au-

(1) Arrêts du Tribunal de l'Empire en matière civile, 2^e série, vol. 16, p. 227.

cun cachet particulier, telles qu'en renferment généralement les programmes de théâtre, ne saurait constituer un *écrit* dans le sens de la loi sur le droit d'auteur. Ainsi, le Tribunal de l'Empire, II^e Chambre pénale, dans son arrêt du 27 novembre 1906 (V. *Droit d'Auteur*, 1907, p. 49), a-t-il reconnu que les programmes qui se bornent à fournir tout sèchement au public les informations nécessaires au sujet d'une pièce de théâtre à représenter, ne peuvent pas être considérées comme la création d'une activité individuelle de l'esprit. Le fait qu'un entrepreneur de théâtre se crée par la vente de telles informations de nouvelles ressources n'est pas de nature à leur attribuer le caractère de productions intellectuelles individuelles.

II...

III. Le point de vue du défendeur est basé non seulement sur le droit d'auteur, mais encore sur l'article 826 du code civil. On fait valoir que la demanderesse, par l'impression des programmes de théâtre, porte atteinte à un droit individuel de la direction du théâtre. Le tribunal d'appel a réfuté cette opinion par de justes motifs. La demanderesse n'a nullement violé le droit de l'intendance, de faire connaître la représentation des pièces. Elle se borne à reproduire le contenu positif des programmes apposés dans un but de publication sur les colonnes-affiches. Le défendeur fait remarquer, en outre, que le contenu des programmes ainsi affichés est souvent inexact, parce qu'il devient nécessaire de faire après coup des modifications dans la distribution des rôles, ou sous d'autres rapports encore; l'intendance générale prend ses mesures pour que ces modifications soient portées à la connaissance du public; régulièrement, l'impression de ces programmes a lieu après 1 heure de l'après-midi, et la vente n'en commence qu'une heure avant la représentation, alors que la demanderesse vend son journal avec les programmes empruntés aux colonnes-affiches, en courant le risque que les informations qu'elle fournit soient devenues inexactes; il lui arrive donc, dans ce cas, de fournir des indications fausses, ce qu'elle fait, sachant que, de cette manière, le public est induit en erreur, et qu'un préjudice peut être causé de ce chef au théâtre; en agissant ainsi, elle commet, d'une manière contraire aux bonnes mœurs, des actes préjudiciables au défendeur.

Cette argumentation a également été envisagée par le tribunal d'appel comme n'étant pas concluante. Il ne saurait être question, dans un cas pareil, de diffusion intentionnelle d'informations inexactes et de préjudice causé sciemment au défen-

deur. L'article 826 tombe donc sans autre hors de considération. De même, l'article 824 ne peut s'appliquer à la manière d'agir de la demanderesse. A la vérité, on ne saurait appuyer sans réserve le considérant émis d'une façon toute générale par le tribunal d'appel, d'après lequel la diffusion, commise par négligence, de nouvelles inexactes ne constituerait pas un acte illicite. Mais, contrairement à ce qu'expose le défendeur, la demanderesse n'a pas allégué ou répandu de faits inexacts. Les indications reproduites dans son journal au sujet de l'annonce des représentations étaient exactes et vraies au moment de leur insertion. Dans les cas dont il s'agit ici, elles ont perdu leur exactitude seulement à la suite de modifications survenues ultérieurement; elles sont devenues vieilles, mais nullement inexactes. En effet, la représentation *avait été* réellement annoncée comme l'indiquait le journal de la demanderesse. Cette dernière ne fait que communiquer au public par son journal ce qu'il était possible de lire sur les colonnes-affiches. Pas plus que l'intendance générale ne peut être accusée, en cas de modification ultérieure, d'avoir répandu par le premier affichage de ses programmes des nouvelles inexactes, on ne saurait reprocher cela à la demanderesse. Le tribunal a, en outre, établi que la diffusion de ces indications vieilles ne pourrait causer aucun préjudice matériel au théâtre, parce que l'intendance est toujours en mesure d'éclairer suffisamment le public sur les modifications survenues, et cela en la manière usitée par l'affichage en couleurs voyantes au théâtre même. Et ce ne sont pas les données insérées dans le journal de la demanderesse qui l'engagent à procéder à ces rectifications; elle y est obligée déjà par le fait que ses propres annonces affichées sur les colonnes sont vieilles ou devenues en partie inexactes par suite des modifications qui se sont produites. C'est tout au plus le public acheteur du journal de la demanderesse qui pourrait être lésé par le fait que ce journal renferme des nouvelles devenues inexactes à la suite des changements intervenus. Mais, ici encore, l'intendance générale peut recourir au moyen de défense habituel, qui consiste à faire savoir opportunément au public que seuls les programmes vendus par elle peuvent prétendre fournir des indications dignes de foi et conformes à l'état de choses le plus récent...

FRANCE

I

DÉPÊCHES ET NOUVELLES DE PRESSE D'UNE AGENCE D'INFORMATION. — ABSENCE DE PRO-

PRIÉTÉ LITTÉRAIRE; PROPRIÉTÉ PARTICULIÈRE; DROIT EXCLUSIF À LA PRIORITÉ DE PUBLICATION JUSQU'AU MOMENT DE LA MISE EN CIRCULATION; DOMAINE PUBLIC. — PUBLICATION ANTICIPÉE, MAIS EXEMPTÉ DE FAUTE OU DE NÉGLIGENCE; REJET DE L'ACTION EN DOMMAGE.

(Cour de cassation, chambre des requêtes, audience du 18 mars 1908. — Agence Havas c. *Soleil du Midi*.)

Cette cause, qui a eu un certain retentissement, emprunte son intérêt surtout au fait que la protection de dépêches de presse *avant* leur publication était en jeu; en effet, l'Agence Havas prétendait que des dépêches lui avaient été détournées par une agence concurrente et publiées par un journal, précédemment abonné, avant leur divulgation même; elle avait donc actionné ce journal, mais par arrêt du 28 février 1907, la Cour d'Aix l'avait déboutée; la Cour reconnaît, il est vrai, que « les informations recueillies avec efforts et dépenses par une agence de publicité lui appartiennent quant à leur priorité jusqu'à l'instant où, par leur publication ou divulgation, elles entrent dans le domaine public »; par contre, cette propriété étant éphémère, il ne suffit pas de constater que les dépêches publiées par un journal sont identiques à celles que reçoit une agence, pour en tirer la conclusion que ce journal les a détournées d'une façon illicite; il faudrait encore qu'il fût démontré qu'il y avait eu de sa part faute sciemment commise, ce qui ne se rencontrait pas dans l'espèce.

Les antécédents de la sentence rapportée ci-dessous ont, d'ailleurs, été exposés dans un article publié par le *Petit Temps*, du 18 mars 1908, sous le titre: *La presse et la propriété des informations*, et dont voici les principaux passages:

« Un journal de province, non abonné à l'agence Havas, avait publié des dépêches émanées de celle-ci et qu'il tenait d'une autre source.

Sur l'action intentée par l'agence Havas, la Cour d'appel d'Aix avait décidé que sans doute la demanderesse n'était pas mal venue à incriminer d'une manière générale le détournement de ses informations avant la divulgation même dans ses traités, mais que la responsabilité du journal auteur de la publication ne pouvait être retenue que s'il était établi que ce journal s'était rendu auteur d'une faute quelconque en insérant les dépêches qu'il recevait de son informateur attitré. Cette faute, ce journal ne l'avait pas commise, car on ne pouvait lui reprocher de ne s'être pas renseigné sur la provenance des dépêches qui lui étaient adressées.

L'agence Havas s'est pourvue en cassation contre cet arrêt, et a soutenu par l'organe de Me Mornard que le seul fait de la publication de ses dépêches par un non abonné doit, indépendamment de la question de bonne foi,

rendre celui qui en est l'auteur passible de dommages-intérêts. Ce dernier est en faute par ce seul fait qu'il ne s'est pas renseigné sur la provenance des dépêches.

Le conseiller Lardenois, dans le rapport qu'il a présenté sur cette affaire, a bien admis que le journal non abonné à l'agence Havas qui a reçu communication par un tiers d'une dépêche ou information adressée à cette agence et qui la publie avant qu'elle ait été rendue publique, par le fait de l'agence ou par le fait de ses abonnés, porte atteinte au droit de celle-ci.

Mais le rapporteur a reconnu que ce grief ne saurait être sanctionné par des dommages-intérêts qu'autant, ce qui n'existait pas dans l'espèce, qu'on pourrait relever contre le journal, auteur de la publication, le fait intentionnel ou conscient, la volonté de porter atteinte au droit de l'agence et de lui causer un préjudice.

L'avocat général Lonhard a conclu dans le même sens. »

Conformément à ses conclusions et au rapport précité, la Cour a rejeté le pourvoi pour les motifs que voici :

Attendu que, si les dépêches et nouvelles de l'agence Havas ne peuvent être considérées comme une propriété littéraire garantie par la loi du 19 juillet 1793, elles n'en constituent pas moins une propriété particulière acquise à grands frais et conférant à elle et à ses abonnés un droit exclusif à la priorité de leur publication jusqu'au moment où, soit par son fait, soit par le fait de ses abonnés, elles ont été mises en circulation et sont tombées dans le domaine public; que toutefois celui qui a porté atteinte à ce droit n'est passible de dommages-intérêts qu'autant qu'il a agi sciemment, ou tout au moins qu'il a été en faute aux termes des articles 1382 et 1383 C. civ.;

Attendu, d'après l'arrêt attaqué, qu'en 1905 le journal *Le Soleil du Midi* à Marseille a publié dans son édition du matin, dans la masse de ses informations télégraphiques, un certain nombre de dépêches de l'étranger émanées, au cours de la soirée ou de la nuit précédente, de l'agence Havas à laquelle il avait cessé d'être abonné; que ce journal recevait toutes ses informations de la Société du salut public, de Lyon, avec laquelle il avait traité et qui était elle-même en relations à Paris avec une agence concurrente dite *l'Information*;

Attendu que l'arrêt déclare qu'il n'était pas possible à la rédaction du journal de procéder, avant l'insertion des dépêches qu'elle avait ainsi reçues, à la vérification que la société demanderesse voudrait lui imposer; que, par suite, il n'y a ni faute ni négligence à lui reprocher;

Attendu qu'en statuant ainsi dans les circonstances relevées par l'arrêt, la Cour

a fait un usage légitime du pouvoir qui lui appartenait;

D'où il suit que l'arrêt attaqué n'a pas violé les articles 1382 et 1383 C. civ.; que, suffisamment motivé, il n'a ni violé l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, ni violé ou faussement appliqué les autres articles du Code civil visés au pourvoi;

Rejette...

II

REPRODUCTION D'UN ARTICLE DE JOURNAL SIGNÉ, SANS INDICATION DE LA SOURCE NI DU NOM D'AUTEUR. — ACTION EN DOMMAGE; ADMISSION.

(Tribunal civil de Nice. Audience du 25 mars 1908. — Fraissé et Remicoli c. *Le Petit Niçois*.)⁽¹⁾

Attendu que dans son numéro du 8 août 1907, la *Dépêche de Nice*, dont M. Julien Fraissé est directeur-propriétaire, publiait, sous la signature de M. Philippe Remicoli, ancien magistrat, une étude juridique sur la situation des époux Goold, auteur d'un crime commis quelques jours auparavant à Monte-Carlo; cette étude, très documentée, sortait du cadre des articles de reportage et était de nature à intéresser les nombreuses personnes qui suivaient les diverses phases de la répression d'un crime sensationnel et, plus particulièrement, ceux qui se préoccupaient de savoir devant les tribunaux de quel pays comparaitraient les époux Goold; que le journal *Le Petit Niçois*, dans son numéro du 10 août 1907, reproduisait presque *in extenso* et littéralement l'article de la *Dépêche*, en le faisant précéder des mots: « Quelle est la nationalité de Mme Goold? Sur ce point, un ancien magistrat nous répond », sans indiquer que cet ancien magistrat fût M. Philippe Remicoli, et que l'article eût paru dans la *Dépêche*; que MM. Fraissé et Remicoli, voyant dans cette publication du *Petit Niçois* un fait de contrefaçon littéraire, interdit par la loi du 19 juillet 1793 et l'article 425 C. pén., demandent la condamnation du gérant et des propriétaires du *Petit Niçois* à 5000 francs de dommages-intérêts et à l'insertion du jugement à intervenir dans cinq journaux quotidiens à leur choix; que le gérant et les propriétaires du *Petit Niçois*, tout en reconnaissant qu'en réalité une partie de l'article paru dans le *Petit Niçois* du 10 août 1907 n'est que la reproduction textuelle de l'article de la *Dépêche* du 8 août, contestent l'existence de tout préjudice et arguent de leur bonne foi: « l'article, disent-ils dans leurs conclusions, leur ayant été transmis télégraphiquement par leur correspondant de Marseille, qui l'avait pris dans le journal *Le Radical*, de Marseille, lequel l'avait publié sans indi-

quer qu'il avait déjà paru dans la *Dépêche de Nice* »;

Attendu que, si les propriétaires d'un journal sont, par application des articles 1383 et 1384 C. civ., responsables des faits, de la faute et de la négligence du gérant qui est leur préposé, le même gérant et eux-mêmes sont aussi responsables du fait, de la faute ou de la négligence de leurs correspondants, qui sont également leurs préposés dans l'accomplissement de la mission qui leur est confiée;

Attendu que, si la bonne foi du *Petit Niçois* paraît évidente, puisqu'il établit qu'il n'a fait que reproduire la correspondance télégraphique telle qu'il l'a reçue, son correspondant a commis, dans sa transmission, plus qu'une négligence, une véritable faute professionnelle;

Attendu, en effet, que si les nouvelles télégraphiques deviennent, dès qu'elles ont été publiées, de véritables *res communes*⁽¹⁾, si les faits divers et filets de simple reportage ne sont pas considérés comme des productions de l'esprit susceptibles de propriété littéraire, il n'en est pas de même des études, articles politiques et économiques, comptes rendus artistiques et chroniques littéraires, qui sont de véritables fruits de l'intelligence, de l'instruction, de l'étude et du savoir, et sont et restent la propriété de leur auteur; que, cependant, il est d'usage constant, en journalisme, que la reproduction totale ou partielle d'un article, même sans l'autorisation de son auteur, est normale et licite, à la seule condition d'indiquer les noms et de l'écrivain et du journal⁽²⁾; que cet usage s'explique et se justifie aisément par le peu d'intérêt pécuniaire que peut retirer un auteur d'un article déjà paru, et le grand intérêt de notoriété qu'a le même auteur de se faire connaître aux lecteurs de la reproduction; qu'il en est tellement ainsi, que la *Convention internationale de Berne* de 1886 ne protège, entre pays adhérents, que les ouvrages des auteurs ayant formellement interdit la reproduction de leurs œuvres, les auteurs n'ayant pas fait cette défense étant considérés comme heureux et fiers d'être reproduits⁽³⁾;

(1) V. l'arrêt ci-dessus.

(2) Cet usage qui donnerait au droit de citation, généralement reconnu, une extension hors proportion, puisqu'on prétend pouvoir reproduire intégralement un article tout entier, à la condition d'indiquer la source, doit être ramené dans les justes limites tracées par M. Pouillet dans son *Traité* (v. 3^e édition, par MM. Maillard et Claro, p. 495: « les indications de la source où sont puisés les emprunts faits par un directeur de journal à un autre journal, d'articles *servilement* reproduits n'excluent pas la contrefaçon »; v. aussi n^o 477 et s.).

(3) L'historique de la Convention ne confirme pas cette manière d'envisager l'obligation imposée aux auteurs d'articles de journaux de revendiquer leurs droits. V. *Droit d'Auteur*, 1896, p. 8.

Attendu que Fraissé et Remicoli se seraient sans doute volontiers conformé à cet usage, si le *Petit Niçois* avait publié son article du 10 août en indiquant qu'il avait paru dans la *Dépêche* et sous la signature « Remicoli »; que c'est à tort que le *Petit Niçois* prétend dans ses conclusions que le *Radical* avait publié cet article sans en indiquer la provenance; qu'en effet, la production faite par lui-même du numéro du *Radical*, de Marseille, dont aurait été extrait par son correspondant l'article télégraphié, établit que ce journal a fait précéder l'article reproduit des lignes suivantes: « Sur cette situation particulière des deux inculpés, citons l'opinion autorisée de M. Philippe Remicoli, ancien magistrat et juriste apprécié »; que, si le correspondant du *Petit Niçois* à Marseille avait fait son devoir et adressé le nom de l'auteur de l'article qu'il transmettait, même sans le faire suivre des commentaires flatteurs que le journal récepteur aurait certainement ajoutés lui-même, le journal le *Petit Niçois* aurait donné, avec le nom de M. Remicoli, le titre de la *Dépêche*, sachant que M. Remicoli fait paraître ses articles dans ce journal;

Attendu qu'il y a bien, en l'espèce, atteinte à la propriété littéraire, mais que MM. Fraissé et Remicoli ne poursuivent pas cette infraction devant la justice répressive et n'invoquent la loi de 1793 et l'article 425 C. pén. que pour que, le délit étant tenu pour constant, il leur soit alloué une certaine somme à titre de dommages-intérêts; qu'une réparation civile ne peut être que proportionnelle au préjudice souffert; qu'ils n'établissent, ni l'un ni l'autre, un préjudice sérieux; que l'article n'a été reproduit dans le *Petit Niçois* que trois jours après qu'il avait paru dans la *Dépêche*, et alors que la vente de ce journal était complètement terminée et ses abonnés servis; que, du reste, ni Fraissé, ni Remicoli ne poursuivent un but de lucre; qu'il suffira pour eux que leurs droits soient reconnus et établis, comme ils le sont par le présent jugement; que le très faible préjudice, plutôt moral que matériel qui leur a été causé, sera suffisamment réparé par l'allocation des dépens à titre de dommages-intérêts;

PAR CES MOTIFS...

NOTE. — La rédaction du journal *Le Petit Niçois*, en publiant dans le numéro du 15 avril 1908, spontanément, le jugement ci-dessus reproduit, a accompagné cette publication des observations que voici:

« L'article en question nous avait été transmis télégraphiquement sur notre fil, sans indication d'origine, par notre correspondant de Marseille, qui l'avait pris lui-même sur le *Radical*.

Le tribunal civil de notre ville, tout en reconnaissant en termes formels notre absolue bonne foi, n'a pu, cependant, conformément aux dispositions légales, que reconnaître le bien-fondé de l'instance. Bien qu'il ne nous ait condamné qu'aux frais (sans dommages-intérêts et sans obligation de publier le jugement), nous estimons de notre devoir de publier ce dernier.

Par cette publication, nous voulons démontrer à nos correspondants que si nous nous rendons responsables et solidaires de leurs fautes professionnelles, il est de leur devoir strict de ne pas nous mettre dans l'embarras, en nous envoyant des correspondances qui, pour une raison quelconque, peuvent être sujettes à caution.»

Cette observation judicieuse mérite de ne pas passer inaperçue.

Congrès. Assemblées. Sociétés

Congrès internationaux

Congrès international de la propriété industrielle à Stockholm. — Congrès des arts décoratifs à Munich

ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (XII^e Congrès, Stockholm, 26-30 août 1908).

A. VAUNOIS.

Nouvelles diverses

Allemagne

Responsabilité des propriétaires d'établissements en matière d'exécutions musicales

Par trois arrêts, prononcés dans un seul mois, les 8, 18 et 29 mai 1908, le Tribunal de l'Empire a accueilli les revendications des compositeurs, représentés par l'Institution pour le droit d'exécution musicale, avec siège à Berlin, qui entendaient rendre responsables des exécutions publiques non autorisées organisées dans les hôtels, cafés, restaurants, cirques, théâtres-variétés, etc., les propriétaires de ces établissements, et non pas les chefs d'orchestre ou les exécutants. Nos lecteurs savent (v. *Droit d'Auteur* 1908, p. 24) que les hôteliers avaient voulu se dérober à toute perception de tantièmes, en concluant des contrats avec les chefs de musique auxquels aurait été abandonné le soin exclusif de composer les programmes et de se munir des autorisations nécessaires, ou plutôt, d'après des instructions formelles, de n'exécuter que de la musique du domaine public; mais l'Institution précitée se refusait à accorder à ces chefs lesdites autorisations lorsqu'ils organisaient les concerts, non pour leur compte, mais pour le compte d'autrui, en sorte que dans le cas où des pièces de son répertoire étaient jouées malgré tout, elle intentait des actions à ceux qu'elle considérait comme les véritables entrepreneurs de ces auditions, savoir les propriétaires des salles.

Conformément au jugement du Tribunal supérieur de la province d'Eisenach, du 3 janvier 1908, et contrairement à la décision de la Cour I de Berlin, du 23 décembre 1907, le Tribunal de l'Empire a admis que la responsabilité incombe de ce chef non seulement à l'exécutant qui choisit les morceaux et dirige les concerts, ou à

l'orchestre, au corps de musique, au soliste, mais aussi à celui qui a pris l'arrangement général des exécutions. Même lorsqu'il a défendu à ses auxiliaires de jouer de la musique sur laquelle existe un droit privatif, ou qu'il a expressément renoncé à exercer son influence sur la composition du programme, il sera tenu de veiller efficacement à l'application de cette défense et de ne pas souffrir des contraventions; la responsabilité pénale subsiste notamment lorsqu'il aura été, comme dans l'espèce, averti dûment et à répétées fois du fait que des exécutions illicites avaient lieu dans son établissement; c'est lui qui doit se rendre garant du bon ordre de sa maison, qui est le maître de la situation, et qui a le droit comme le devoir de prohiber ou d'empêcher chez lui tout acte illicite; connaissant la possibilité d'une atteinte portée à des droits légitimes, il a l'obligation de s'y opposer, au risque d'encourir une pénalité.

Nous traduirons ces arrêts, lorsqu'ils auront été publiés, mais nous avons cru devoir en consigner le résultat dans ces *Nouvelles*, afin de montrer l'orientation de la jurisprudence allemande sur ce point d'une importance pratique considérable, et afin de faire comprendre ce que l'organe des hôteliers, *Das Gasthaus*, écrit en juin dernier: « Dans tous les cas, — des exceptions seront difficilement admissibles d'après les considérants de ces arrêts — l'hôtelier doit être considéré en première ligne comme exécutant, et il ne saurait se débarrasser de ses obligations en passant des traités avec les chefs de musique, à moins qu'il ne soit assez compétent en la matière pour connaître tous les morceaux susceptibles de protection, et qu'en outre il n'ait tous les loisirs nécessaires pour suivre dans son local les auditions du commencement à la fin avec l'attention la plus soutenue, afin d'empêcher, le cas échéant, et au besoin de vive force, le chef d'orchestre, d'exécuter des pièces protégées. L'hôtelier qui n'aura pas toutes ces connaissances devra toujours s'attendre à être appelé à répondre de sa manière d'agir. »

Belgique

Congrès de la presse nationale

La presse nationale belge tient ce mois-ci, à Bruxelles, à la Maison du Livre, son IV^e Congrès national. En même temps aura lieu une exposition du Périodique belge, qui promet d'être intéressante. Nous rendrons compte des résolutions prises par cette réunion.

Corée

Nouvelle législation sur le droit d'auteur

Par une convention conclue le 19 mai 1908 entre les États-Unis d'Amérique et le Japon pour la protection réciproque, en Corée, des inventions, dessins, marques et droit d'auteur des citoyens et sujets respectifs, le Gouvernement japonais s'est engagé à mettre en exécution des lois et règlements, analogues à ceux existant actuellement au Japon, concernant ces domaines, et cela simultanément avec la mise en vigueur de la convention précitée. Cet engagement est réalisé. La convention est entrée en vigueur le 16 août 1908, et, trois jours avant cette date, la Gazette officielle du Japon (n^o du 13 août) a publié le texte des lois relatives à la protection, en Corée, des brevets, marques de fabrique, dessins et droit d'auteur, ces lois étant inspirées des lois japonaises sur les mêmes matières.

Turquie

Mouvement en faveur de la protection du droit d'auteur

La promulgation de la Constitution ottomane a été saluée par des *hymnes* et des *marches* qui, toutefois, malgré leur vif succès, n'ont rapporté que d'insignifiants bénéfices aux auteurs, car ces œuvres ont été réimprimées sans retard par des éditeurs peu scrupuleux de la capitale. En effet, comme le dit un journal de Constantinople que nous résumons, le premier venu peut imprimer ce qui lui plaît. C'est ce qui advient tous les jours. Hakky bey, Ministre de l'Intérieur, a été aussi victime d'un fait analogue; on a tout simplement contrefait un ouvrage de droit dont il est l'auteur. Sous l'ancien régime, la production littéraire et musicale étant fort restreinte, le mal n'était pas trop grand. Mais aujourd'hui que la liberté donne l'essor à toutes les intelligences et que la brillante jeunesse turque parmi laquelle il se trouve des littérateurs de talent, — le genre que beaucoup des ces écrivains préfèrent, est le genre dramatique, — il est question de s'organiser et de fonder avant tout une société des auteurs, compositeurs et éditeurs, sans distinction de nationalité.

Cependant, le plus urgent semble de créer une base solide pour la reconnaissance du droit d'auteur par l'élaboration d'une bonne législation sur la matière.